

Québec, 7 juin 2011-06-07

Madame Anik Montminy
Directrice
Cabinet du leader du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Directrice,

Le 3 mai 2011 dernier, la députée d'Hochelega-Maisonneuve déposait à l'Assemblée nationale deux pétitions concernant l'allaitement dans les lieux publics.

Conséquemment, vous trouverez ci-jointe la réponse du Ministre à ladite pétition afin qu'elle soit déposée conformément à l'article 64.8 R.A.N.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression des mes sentiments les meilleurs.



Hélène Ménard
Directrice de cabinet

DE : Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre de la Justice et Procureur général du Québec

Introduire dans la Charte des droits et libertés de la personne que l'allaitement dans un endroit public est un droit et qu'il est discriminatoire de demander à la mère de se couvrir, de se faire discrète, d'être déplacée ou d'être isolée lorsqu'elle allaite son enfant.

- Au Québec, une personne peut demander l'intervention de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse afin que les principes énoncés dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne soient respectés. La Commission a le mandat d'évaluer chaque situation au cas par cas.
- Par ailleurs, l'article 10 de la Charte protège contre la discrimination fondée sur l'allaitement, puisque selon la jurisprudence, il s'agit d'un motif de discrimination fondé sur le sexe.
- Quant à l'article 15 de la Charte, il prohibe qu'un individu, par discrimination, empêche autrui d'avoir accès à un lieu public.
- Ainsi, le fait de demander à une femme de se couvrir, de se faire discrète, d'être déplacée ou d'être isolée lorsqu'elle allaite son enfant peut constituer, selon les circonstances, un accommodement raisonnable ou déraisonnable.

Le ministre de la Justice et Procureur général du Québec,



Jean-Marc Fournier